

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret vise à porter le recrutement par concours externe des professeurs certifiés au niveau du master. La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification du statut particulier des professeurs certifiés en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation de ces personnels.

Peuvent désormais se présenter aux concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (articles 2 et 3 du projet) les candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent ou inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

En cas de réussite au concours mais pas au master, leur nomination est reportée à la seconde rentrée scolaire suivant ce concours, date à laquelle ils devront justifier d'un master pour être nommés professeurs certifiés stagiaires.

Des dispositions transitoires permettent de se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 (article 9) pour les candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009, ceux présents en 2008 et qui n'auront pas pu se présenter en 2009 faute d'ouverture de leur section ou de leur option, et ceux ayant validé un cycle d'études postsecondaires de quatre années ou inscrits en première année de master à la rentrée universitaire 2009. Pour cette année transitoire, pour les étudiants non-titulaires du M1, l'inscription en IUFM ou dans une autre composante universitaire préparant aux concours vaut, par convention, inscription en première année de master. Dans le cursus master, cette année de formation fera l'objet d'une validation des études par des commissions d'équivalence des universités, en fonction du travail fourni et des résultats obtenus par l'étudiant et des contenus de la formation. Ces derniers candidats devront avoir validé leur première année de master pour être nommés stagiaires.

Pour les concours internes et le détachement, la condition de diplôme reste alignée sur celle des concours externes (article 4). Toutefois, le diplôme exigé pour se présenter au concours interne reste la licence pour les personnels recrutés antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse (article 10).

Les dispositions relatives à la nomination et à la titularisation sont également modifiées afin de permettre l'affectation des stagiaires en situation d'enseignement dès la rentrée 2010 (articles 5, 6 et 7). Les modalités du stage seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit l'abrogation des mesures transitoires ayant cessé de produire leur effet mais qui étaient restées inscrites dans le statut particulier des professeurs certifiés (article 8).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0910221D

DECRET

Portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié portant dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1^{er}

Le décret du 4 juillet 1972 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 – I. Peuvent se présenter au concours externe :

1° les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

2° les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

II. Peuvent être nommées dans le corps des professeurs certifiés en tant que fonctionnaires stagiaires les personnes ayant réussi le concours externe et détentrices d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes ayant réussi le concours externe qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, celles qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommées stagiaires. ».

Article 3

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 – I. Peuvent se présenter au concours externe :

1° Les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

2° Les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

3° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

II. Les personnes mentionnées au 1° et au 2° ayant réussi le concours externe ne peuvent être nommées dans le corps des professeurs certifiés en tant que fonctionnaires stagiaires que si elles justifient d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes mentionnées au 1° et au 2° ayant réussi le concours externe qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, celles qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommées stagiaires. ».

Article 4

Au deuxième alinéa du 1° de l'article 14, les mots : «diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'un autre » sont supprimés.

Article 5

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.24 - Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 6 et 11 ou ayant bénéficié d'une dispense en application du premier alinéa de l'article 23, et remplissant les conditions de nomination dans le corps, sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an et affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation dans des conditions fixées par arrêté de ce dernier.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué. » .

Article 6

L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.26 - A l'issue du stage, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et qui comporte une formation, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué, sur proposition d'un jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

A titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon. A l'issue de cette année, ils sont titularisés dans les conditions fixées au premier alinéa.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire. ».

Article 7

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.39 - La désignation des personnels titulaires qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées. ».

Article 8

Le chapitre VI est abrogé.

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 9

1° Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, peuvent se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009. Ces candidats doivent remplir les conditions d'inscription en vigueur lors de la session 2009 pour le concours auquel ils postulent ;

2° Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, peuvent se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats qui n'ont pu se présenter aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009, la section ou l'option au titre de laquelle ils s'étaient présentés aux épreuves d'admissibilité lors de la session 2008 n'ayant pas été ouverte en 2009. Ces candidats doivent remplir les conditions d'inscription en vigueur lors de la session 2009 pour le concours auquel ils postulent ;

3° Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, peuvent également se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 :

- les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années ;
- les candidats inscrits à la rentrée universitaire 2009 en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent. Ces personnes ne peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires que si elles justifient de la validation de leur année.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 et des 1°, 2° et 4° de l'article 14 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, le diplôme exigé pour se présenter aux concours internes reste, pour les personnes mentionnées aux mêmes articles recrutées antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse, la licence ou un titre ou diplôme équivalent.

Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables aux professeurs certifiés stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010, à l'exception de ceux qui, nommés stagiaires antérieurement à cette date, n'ont pas accompli la totalité de leur stage.

Ces derniers complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique

Xavier DARCOS

Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction
publique

André SANTINI

